



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de réhabilitation de serres agricoles »,
sur la commune de Vaunaveys-la-Rochette (26)**

Décision n° 08214P0723 *n°693*

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 31/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 3 mars 2014, transmise par M. Alain FREYSSIN et enregistrée sous le numéro F08214P0723, relative au projet de réhabilitation de serres agricoles, au lieu-dit La Besantie, sur la commune de Vaunaveys-la-Rochette (Drôme) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de la Drôme, du 25 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 24 759m², en un démantèlement préalable des 6 serres existantes (d'une surface de 3 674m²), puis en la construction d'une serre unique à panneaux photovoltaïques (d'une surface de plancher de 11 328 m²), associée à un local technique de 60,9 m² lié au photovoltaïque et d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 1 350 m³ (pour 675 m². d'emprise au sol) ;

Considérant, en matière de consommation d'espace, que le projet est localisé en zone agricole et qu'il consiste essentiellement à renforcer l'activité agricole existante sur ce secteur ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par une zone réglementaire ou d'inventaire spécifique en matière de biodiversité (ni zone Natura 2000, ni arrêté de protection de biotope, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni ZNIEFF, ni zone humide inventoriée au niveau régional...) ou de paysage (ni site inscrit, ni site classé...) ;

Considérant que le projet prévoit un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Considérant au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de réhabilitation de serres agricoles** sur Vaunaveys-la-Rochette, objet du formulaire F08214P0723, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense pas d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas au titre d'autres rubriques de ce tableau qui pourraient, le cas échéant, concerner le présent projet.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

